

L'Opinion, 30 juin 2014

Le Conseil constitutionnel va se prononcer sur les qualités de l'étude d'impact du gouvernement

La réforme territoriale suspendue au verdict des Sages

Procédure

A l'initiative du Sénat, le Conseil constitutionnel doit dire, avant vendredi, si l'étude d'impact de la réforme territoriale permet aux parlementaires d'être suffisamment éclairés sur le sujet avant de voter. C'est une première, rendue possible par la réforme constitutionnelle de 2008.

Béatrice Houchard

C'ÉTAIT UNE PETITE BOMBE préparée par Gérard Larcher, sénateur UMP des Vosges et ancien président du Sénat : avec l'aide des communistes et des radicaux de gauche, l'UMP a provoqué le 26 juin le renvoi vers le Conseil constitutionnel de l'« étude d'impact » qui accompagne le projet de loi redécoupant les régions françaises et fixant à décembre 2015 les prochaines élections départementales et régionales.

C'est une première, conséquence de la réforme constitutionnelle de juillet 2008. Le nouvel'article 39 de la Constitution, ainsi qu'une loi organique du 15 avril 2009, prévoient cette procédure. Il s'agit, peut-on lire dans la loi organique, d'une étude « définissant les objectifs poursuivis, exposant les motifs du recours à une nouvelle législation, l'état actuel du droit dans le domaine visé, l'articulation du projet avec le droit européen, l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions du projet et les modalités d'application envisagées ainsi que leurs conséquences ».

L'idée de rendre systématiques les études d'impact est à mettre au crédit de Renaud Denoix de Saint Marc, membre du Conseil constitutionnel, ancien vice-président du Conseil d'Etat. Elle n'avait fait l'unanimité ni chez les constitutionnalistes, ni chez les parlementaires. Le président socialiste de la commission des Lois du Sénat, Jean-Pierre Sueur, est perplexe : « C'est un pensum rédigé par les services du gouvernement, confie-t-il. Je ne crois vraiment pas qu'un texte technique puisse dire de manière objective quel est l'impact d'une loi à long terme ». Il prend comme exemple une réforme pénale, où tout est affaire, dit-il, d'« intime conviction », et il s'interroge : « Comment une étude d'impact pourrait-elle affirmer que telle ou telle mesure va faire ou non baisser la délinquance ? »

Au-delà du débat de fond, tranché par la réforme constitutionnelle, l'étude d'impact sur la réforme territoriale, que Jean-Pierre Sueur juge pour sa part « ni pire ni meilleure que les autres », est critiquée. « Elle est défailante, on a entendu toutes sortes de chiffres sur les économies à attendre de ces regroupements », dit Philippe Marini, sénateur UMP de l'Oise. Dans une note détaillée adressée au Conseil constitutionnel, le groupe UMP du Sénat s'étonne qu'aucune comparaison avec les grandes ré-

gions européennes n'ait été faite. Les sénateurs radicaux de gauche notent pour leur part qu'il manque « un certain nombre d'éléments et de documents », notamment sur l'emploi des fonctionnaires territoriaux (lire ci-dessous) et sur les conséquences économiques de la réforme.

L'étude d'impact, consultable sur le site du Sénat, est un document de 57 pages, dont seules les pages 33 à 57 sont véritablement consacrées, cartes à l'appui, au dit impact. Complet sur le constat (population des régions, PIB par habitant, taux de chômage, dépenses région par région, etc.) le document est moins disert sur les conséquences, notamment financières, du passage de 22 à 14 régions. Il n'y a aucun chiffre sur le montant des économies espérées, et sur lequel le discours du gouvernement n'a pas été clair (10 milliards ? 20 milliards ?).

Décrire les problématiques. Chaque région, fusionnée ou non, est étudiée, avec pour chacune un paragraphe de conclusion. Exemple, pour la future Alsace-Lorraine : « De par leur situation transfrontalière commune, les régions Alsace et Lorraine bénéficient d'un atout commun. Ces régions sont tournées de plus vers le cœur économique de l'Europe. La fusion de ces deux régions permettrait de renforcer ce potentiel d'ovex et déjà largement développé par l'Alsace par son appartenance à la dorsale européenne et par la Lorraine par les activités concentrées dans le sillon lorrain ».

Autre exemple, pour Auvergne et Rhône-Alpes : « Au-delà des points de différenciation pouvant exister entre ces deux régions, elles partagent des problématiques et atouts communs. Les réunir permettrait de faire émerger une région dynamique et attractive, tant d'un point de vue industriel que touristique, et contribuerait au renforcement de la compétitivité de l'ensemble de ce territoire. » Ou, pour l'éventuelle future région Centre-Limousin-Poitou-Charentes : « Le nouvel espace composé de ces trois régions constitue déjà un ensemble particulièrement intégré grâce à un réseau routier renforçant les interconnexions (réseau A20 - A10) notamment avec la région capitale. Cette connexion au cœur économique francilien permettra notamment de renforcer le développement de zones géographiques enclavées. »

L'étude d'impact, explique le constitutionnaliste Didier Maus, doit être « suffisamment complète, cohérente et sincère pour éclairer le législateur et rendre plus rationnel le processus de décision ». Les Sages du Conseil constitutionnel devront dire avant la fin de la semaine si ces conditions sont remplies. S'ils répondent par la négative, ils créeront un précédent pour toutes les études d'impact à venir. Et obligeront le gouvernement à reprendre toute sa copie, faisant prendre beaucoup de retard à l'adoption du texte.

@beache3